



Finance durable, comment la réglementation protège-t-elle les épargnants ?

Publié

21 Septembre 2022

Longueur

🕒 3 minute(s) de lecture

Après la crise financière de 2008, l'Union européenne a renforcé la réglementation relative aux investissements financiers afin d'améliorer la transparence des placements proposés aux particuliers. Depuis, l'arsenal réglementaire s'est enrichi pour préserver les intérêts des épargnants, en particulier en matière d'investissement durable.

Il y a quatorze ans, la banque d'investissement américaine Lehman Brothers faisait faillite, provoquant une crise financière majeure. Si la chute de cette institution a mis à mal plusieurs acteurs du secteur de la finance ainsi que des entreprises industrielles et de nombreux épargnants, elle a également pointé la complexité et l'opacité croissantes des instruments financiers.

Désireuse de préserver les intérêts des investisseurs particuliers, l'Union européenne (UE) a alors opéré un virage réglementaire important. Son objectif : améliorer la transparence des placements financiers proposés dans les 27 États membres et ainsi mieux protéger les épargnants avec des solutions répondant véritablement à leurs souhaits. Car si de nombreuses solutions d'investissement existent, encore faut-il être sûr que l'argent investi remplisse l'objectif affiché et corresponde aux préférences des investisseurs.

Une meilleure information

La transparence de l'information est un élément clé de la protection des épargnants. En 2014, la Commission européenne a pris en ce sens un certain nombre de mesures dans une directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIF 2). Celles-ci sont entrées en vigueur en 2018.

Lorsqu'ils fournissent des services, banques, sociétés de gestion, entreprises d'investissement et conseillers en investissements financiers doivent délivrer des informations détaillées aux clients sur les produits proposés. Actions, obligations, parts de fonds d'investissement, Sicav (sociétés d'investissement à capital variable) : les caractéristiques de ces produits doivent être précisées, qu'il s'agisse du niveau de risque, de l'horizon de placement, du marché cible, etc.

Le client est également informé de l'existence et du montant ou du mode de calcul des rémunérations et commissions versées ou fournies par des tiers. Cette information prend la forme d'un document remis au client : le DICI (document d'information clé de l'investisseur).

Mieux connaître ses clients

Le deuxième axe de protection passe par la connaissance du client. Les fournisseurs de produits financiers ont l'obligation de proposer des produits adaptés à son profil d'investisseur.

Pour déterminer celui-ci, le client est soumis à un questionnaire dit « d'adéquation » au moment de l'entrée en relation avec un conseiller, devant mesurer sa culture financière, son appétence au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement. Depuis août 2022, le questionnaire intègre les préférences du client en matière d'investissement durable.

Mieux comprendre votre sensibilité à l'investissement responsable

Ce questionnaire permet de définir le profil de l'investisseur et de conditionner le type de produits ou de services qui peut lui être fourni. Ainsi, les clients se voient proposer un conseil adapté à leur profil correspondant à leur niveau de connaissance et d'expérience en matière d'investissement, à leur situation financière et à leurs objectifs.

Un plan d'action pour une finance durable

Nouveau cheval de bataille de l'Union européenne, la finance durable – i.e. l'ensemble des activités financières visant à favoriser l'intérêt de la collectivité sur le moyen-long terme – fait l'objet d'un vaste plan d'action. Face à l'incapacité du secteur public à financer seul la transition énergétique, l'UE cherche ainsi à orienter les capitaux privés vers [l'investissement durable](#).

Là aussi, cela repose en partie sur l'information de durabilité des investissements financiers. Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), en vigueur depuis le 10 mars 2021, oblige désormais les gestionnaires d'actifs et les conseillers en investissement à publier des informations quant à la manière dont le risque est pris en compte en matière de durabilité. Il les contraint également à indiquer les principaux impacts négatifs de leurs investissements. Cela doit permettre à l'investisseur de comparer les produits et de choisir celui correspondant le mieux à ses objectifs personnels.

Dans ce cadre, ce règlement demande aux sociétés de gestion d'actifs, comme Carmignac, de classer leurs fonds en fonction des objectifs poursuivis, dont notamment trois principaux :

l'article 9 pour les produits ayant des objectifs quantifiables en matière d'investissement durable au cœur de leur processus d'investissement ;

l'article 8 pour les fonds qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales ;

l'article 6, qui regroupe les fonds sans objectif de durabilité.

Depuis, un volet environnemental appelé « Taxonomie » européenne est apparu. Ce volet établit un système de classification commun à l'UE permettant d'identifier les activités économiques considérées objectivement comme « vertes ».

[Pour en savoir plus sur la Taxonomie européenne](#)



À travers ces différentes réglementations, l'UE souhaite faciliter la diffusion d'informations plus claires et davantage transparentes pour les épargnants afin de les aider à mieux comprendre les solutions qui leur sont proposées. En facilitant ainsi la comparaison entre les produits financiers, ces règlements aident les ménages à placer leurs économies conformément à leurs propres objectifs.

Qu'en est-il chez Carmignac ?

Pour répondre aux problématiques d'investissement durable avec un enjeu de transparence, nous évaluons les impacts négatifs de nos investissements sur les trois piliers de l'ESG : l'environnement, le social et la gouvernance. Nous disposons également d'une gamme de fonds permettant à nos clients d'agir concrètement en respectant leurs objectifs d'investissement.

Par ailleurs, [90% de nos encours](#) intègrent des caractéristiques environnementales et sociales ou ont un objectif d'investissement durable. Et 13 de nos 32 fonds bénéficient au moins d'un label d'investissement socialement responsable (ISR) reconnu (label ISR et label Towards Sustainability).

Pour visualiser comment offrir le meilleur à votre épargne en fonction de vos objectifs d'investissement

[Découvrez nos différentes stratégies d'investissement](#)

Informations légales importantes Ce document est publié par Carmignac Gestion S.A., société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en France, et sa filiale luxembourgeoise, Carmignac Gestion Luxembourg, S.A., société de gestion de fonds d'investissement agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), suivant le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. "" Carmignac "" est une marque déposée. "" Risk Managers "" est un slogan associé à la marque Carmignac. Ce document ne constitue pas un conseil en vue d'un quelconque investissement ou arbitrage de valeurs mobilières ou tout autre produit ou service de gestion ou d'investissement. L'information et opinions contenues dans ce document ne tiennent pas compte des circonstances individuelles spécifiques à chaque investisseur et ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme un conseil juridique, fiscal ou conseil en investissement. Les informations contenues dans ce document peuvent être partielles et sont susceptibles d'être changées sans préavis. Ce document ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans autorisation préalable. CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme - F - 75001 Paris - Tél : (+33) 01 42 86 53 35 Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF. SA au capital de 15,000,000 € - RCS Paris B 349 501 676 CARMIGNAC GESTION Luxembourg, City Link - 7, rue de la Chapelle - L-1325 Luxembourg - Tel : (+352) 46 70 60 1 Filiale de Carmignac Gestion. Société de gestion de fonds d'investissement agréée par la CSSF. SA au capital de 23 000 000 € - RC Luxembourg B67549